

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA }

EN LA COUR D'APPEL.

FELIX TETU,

Appellant,

&

JEAN BAPTISTE CHARLES D'ESTI-
MAUVILLE,

Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION du Demandeur Intimé était en dommages. Sa Déclaration, filée le 12e. Avril dernier, alléguait le Titre de propriété de l'Appellant à un certain Emplacement et Jardin situés en la Cité de Québec, de cinquante deux pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la cime du côteau Ste. Geneviève à aller à une cloture qui sépare le dit Emplacement du terrain appartenant à Thomas Purtell.

L'Intimé alléguait que depuis le 23e. Juin 1807, il avait toujours joui de cet Emplacement, et que l'Appellant, dans le dessein de ruiner le dit Emplacement, aurait continuellement, depuis le 25e. d'Août 1815, miné et fait miner au bas du dit Emplacement, malgré les défenses réitérées de l'Intimé et aurait par le moyen de ces mines et autres travaux ébranlé le dit Emplacement et Jardin, et en aurait fait tomber une partie considérable et grande quantité d'arbres fruitiers et de la cloture du dit Jardin, et que par ces mines et travaux le dit Appellant aurait augmenté son Emplacement au bas du dit côteau Ste. Geneviève, en empiétant sur le terrain du dit Intimé, et mettant le reste du dit Jardin en danger de s'écrouler.

Il concluait à ce que l'Appellant fut condamné à lui payer mille livres courant de dommages, aux intérêts et dépens.

L'Appellant pour toutes réponses nia tous les allégués de l'Intimé et soutint qu'il n'était pas coupable des Faits allégués par l'Intimé.

L'enquête ayant eu lieu le 12 Juin dernier, l'Intimé fit entendre Messieurs Berthelot, Belanger et Laforce, Notaires, le nommé Charles Bussièrre son jardinier et Mr. Jean Bte. Lefebvre forgeron.

Mr. Berthelot déposa que l'Appellant avait miné depuis le bas jusqu'au haut du côteau Ste. Geneviève et avait reculé le pied du côteau, et par là il avait tombé une partie du terrain qu'occupait l'intimé. Que l'Appellant avait augmenté son terrain au détriment de celui que l'Intimé possède et avait ébranlé le terrain de l'Intimé, de sorte qu'il y avait lieu de craindre qu'une partie ne s'écroulât. Que le témoin ne voudrait pas souffrir une pareille perte à moins de £100.

Mr. Belanger déposa qu'on avait miné dans le cap vis-à-vis le terrain de l'Intimé, jusqu'au haut du côteau, ensorte que le pied du cap est reculé d'une vingtaine de pieds. Qu'il y avait sur la cime du côteau des arbruscaux qui ont déboulé : qu'il pouvait s'écrouler des terres encore. Mr. Belanger dit, qu'il ne voudrait pas souffrir une pareille chose pour £100, quoiqu'il n'estimât pas la terre à ce prix là.

Mr. Laforce déposa avoir vu miner par l'Appellant dans le côteau Ste. Geneviève dans l'été 1816.—Que l'Intimé avait alors sur le bord du côteau des fraisièrs et petits arbres; et entr'autres un prunier ou cerisier qui penchait, lesquels étaient déboulés.—Il crut que l'intimé souffrait du dommage, mais ne put dire combien.

Sur